

M. Knowles, appuyé par M. MacInnis, propose,—Qu'une instruction soit donnée au comité plénier, lui accordant le pouvoir d'étudier l'à-propos de modifier le Bill n° 298, Loi établissant la société de la Couronne "Northern Ontario Pipe Line", en y incorporant la convention conclue le 8 mai 1956 entre Sa Majesté la Reine, du droit du Canada, et la *Trans-Canada Pipe Lines Limited*.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a proposé que le comité soit autorisé à songer à modifier le bill n° 298, en y incorporant une convention conclue le 8 mai 1956 entre Sa Majesté la reine, du chef du Canada, et la *Trans-Canada Pipe Lines Limited*. Le sujet de cette instruction, proposée avant que la motion invitant la Chambre à se former en comité plénier soit présentée par l'Orateur, a le caractère d'une motion de fond, comme dit Bourinot à la page 512, et doit avoir priorité sur la motion invitant l'Orateur à quitter le fauteuil. Une telle instruction est le sujet d'une motion distincte qui, je crois, exige un préavis. Elle rentre dans le cadre des décisions rendues par des Orateurs anglais que j'ai mentionnés tantôt dans le deuxième paragraphe de la page 515 où l'on déclare:

"Il faut donner préavis d'une instruction lorsqu'un député a proposé comme motion de fond et non pas comme amendement à la question à l'étude que l'Orateur quitte le fauteuil."

Si la motion invitant l'Orateur à quitter le fauteuil avait été proposée j'ai dit plus tôt que l'honorable député n'aurait pu présenter sa motion à titre d'amendement, car la motion invitant l'Orateur à quitter le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité plénier n'est pas sujette à débat. Il l'a proposée avant, soit au seul moment possible, mais en ce moment la motion est étrangère au bill. Il veut ajouter un document au projet de loi qui serait probablement le sujet d'une annexe ou d'un appendice et, selon moi, il faut un préavis pour une telle instruction.

J'avais oublié qu'un des articles du projet de loi faisait mention de la convention. Mais, je vous le demande, qu'est-ce qui peut empêcher le comité de s'occuper de cette question quand la Chambre est formée en comité plénier? Pourquoi devrait-on donner une instruction au comité afin d'y incorporer la convention? Si la question n'a absolument rien à voir avec le bill et revêt le caractère d'une motion de fond, elle nécessite un préavis. Les décisions d'Orateurs données à la page 515 de Bourinot le confirment. Si la motion constitue une instruction l'autorisant à faire quelque chose qu'il est déjà autorisé à faire, c'est alors le bon moment de la présenter. Mais il m'appartient de décider si l'instruction en question est de celles qu'il convient de donner à un comité et d'inclure dans une motion. Je suis obligé de rendre la même décision qu'il y a un instant. Elle se fonde sur ce que Bourinot dit à la page 513 de son ouvrage:

"Si le sujet d'une instruction est pertinent à l'objet d'un bill et conforme à la portée et au titre dudit bill, ladite instruction est irrégulière, puisque le comité est déjà revêtu du pouvoir de faire la modification requise."

M. Coldwell en appelle à la Chambre de cette décision.

M. L'ORATEUR: La question porte sur un appel de la décision de l'Orateur. A l'appel de l'ordre du jour, M. Knowles, appuyé par M. MacInnis, a proposé qu'une instruction soit donnée au comité plénier portant que le comité a le pouvoir d'examiner l'à-propos de modifier le Bill n° 298, Loi établissant la société de la Couronne "Northern Ontario Pipe Line", en y insérant la convention conclue le 8 mai 1956 entre Sa Majesté la Reine, du chef du Canada, et la *Trans-Canada Pipe Lines Limited*. J'ai statué que la motion proposée était irrégulière.